



Arrêté DCPAT/BEICEP n°2022-48 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire n°1 en vue de l'acquisition des emprises situées dans la commune de Colombes et nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du tramway T1, de la station « Asnières – Gennevilliers – Les Courtilles » à la station du tramway T2 à Colombes

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- Vu** le décret du 25 mai 2021, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRE/BELP n° 2015-119 du 7 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du tramway T1 de la station « Asnières – Gennevilliers – Les Courtilles » au tramway T2 à Colombes sur le territoire des communes d'ASNIÈRES-SUR-SEINE, de BOIS-COLOMBES et de COLOMBES, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'ASNIÈRES-SUR-SEINE et de COLOMBES, cessibilité et transfert de gestion des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet ;
- Vu** l'arrêté DCPAT/BEICEP n° 2020-66 du 6 juillet 2020 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de prolongement du tramway T1 de la station « Asnières-Gennevilliers – Les Courtilles » au tramway T2 à Colombes sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes et de Colombes prise par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2015-119 du 7 juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté PCI n°2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier du 10 novembre 2021 du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine demandant au préfet des Hauts-de-Seine, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire n°1 portant sur l'acquisition des emprises situées dans la commune de Colombes nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du tramway T1, de la station « Asnières – Gennevilliers – Les Courtilles » à la station du tramway T2 à Colombes, au bénéfice du Département des Hauts-de-Seine ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire complémentaire comprenant notamment le plan et l'état parcellaires établis conformément aux dispositions des articles R.131-3 et R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2022 par la commission départementale des Hauts-de-Seine le 16 novembre 2021 ;

Considérant que toutes les parcelles de terrains en surface situées dans la commune de Colombes indispensables à la réalisation du projet de prolongement du tramway T1, de la station « Asnières – Gennevilliers – Les Courtilles » à la station du tramway T2 à Colombes, n'ont pas pu faire l'objet d'une acquisition amiable ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de lancer une enquête parcellaire complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé **du lundi 20 juin 2022 - 9h00 - jusqu'au lundi 4 juillet 2022 - 17h30**, soit pendant une durée de 15 jours consécutifs, à une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition, au bénéfice du Département des Hauts-de-Seine, des parcelles ou des droits réels immobiliers situés dans la commune de Colombes et nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du tramway T1, de la station « Asnières – Gennevilliers – Les Courtilles » à la station du tramway T2 à Colombes.

ARTICLE 2

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Colombes - Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement - 1er étage - sise 42 rue de la Reine Henriette – 92700 Colombes.

ARTICLE 3

Monsieur Dominique MICHEL, ingénieur BTP en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête dédié côté, paraphé et ouvert par le maire de Colombes seront déposés au siège de l'enquête, à l'adresse indiquée précédemment.

Dans le respect des mesures de distanciation sociale et des consignes sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête à la mairie de Colombes - Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement - 1er étage - sise 42 rue de la Reine Henriette – 92700 Colombes :

a) Lors des horaires d'ouverture de la mairie :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

b) Lors des trois permanences en présentiel du commissaire enquêteur :

- le lundi 20 juin 2022, de 9h à 11h,
- le jeudi 30 juin 2022, de 16h à 19h,
- et le lundi 4 juillet 2022, de 15h30 à 17h30.

Le commissaire enquêteur se tiendra également à la disposition du public lors d'une permanence téléphonique. Un rendez-vous devra obligatoirement être pris au 01 83 62 45 74 dans le créneau ci-dessous :

- le mardi 28 juin 2022 de 17h à 20h.

Les observations pourront en outre être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête à l'adresse indiquée à l'article 2. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire, et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département des Hauts de Seine aux frais du Département des Hauts-de-Seine.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches ou, éventuellement, par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans la mairie de Colombes.

L'affichage en mairie s'effectuera sous la responsabilité du maire et sera certifié par lui.

Par ailleurs, le présent arrêté sera consultable sur le portail internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine :

[http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2022\(projets\)](http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2022(projets))

ARTICLE 6

La notification individuelle du dépôt du dossier dans la mairie de Colombes sera faite par le Département des Hauts-de-Seine, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à chacun des ayants droit figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la fin de l'enquête parcellaire, soit avant le lundi 20 juin 2022, pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 7

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... »,
- en ce qui concerne les personnes morales :

- pour toutes les personnes morales, leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive, ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s),
- pour les sociétés commerciales, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- pour les associations, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8

En vue de la fixation des indemnités et en application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Cette notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 9

A l'issue de l'enquête parcellaire, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de la commune concernée et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier soumis à enquête accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, ainsi que le procès-verbal et son avis motivé, au préfet des Hauts-de-Seine (DCPPAT/BEICEP/Enquêtes publiques et actions foncières).

ARTICLE 10

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant (le Département des Hauts-de-Seine), un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, l'avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R 131-5 et R 131-6 du code de l'expropriation, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R 131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés dans les mairies des communes concernées ; les propriétaires intéressés pourront fournir leurs observations conformément à l'article R 131-8 du code de l'expropriation.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet des Hauts de Seine lequel se chargera de transmettre le dossier et les conclusions au Département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 11

Dès réception, un exemplaire du procès-verbal établi par le commissaire enquêteur et de son avis motivé sera adressé par le préfet des Hauts-de-Seine, au maire de la commune concernée et au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Le procès-verbal et l'avis motivé du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Hauts-de-Seine ou pourront être consultés sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

[http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2022\(projets\)](http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2022(projets))

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à la mairie de la commune concernée ou à la préfecture des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières).

ARTICLE 12

Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge de l'expropriant, le Département des Hauts-de-Seine – Pôle Attractivité, Culture et Territoire - Direction des Mobilités – 92731 Nanterre cédex.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, le maire de la commune de Colombes et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le - 9 MAI 2022

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général~~
Pascal GAUCI

